7. Résolu. qu'une somme n'excédant pas quarante-cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour explorations et inspection des travaux et édifices publics imputable sur le revenu, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

8. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quinze mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des arbitrages et décisions arbitrales, en rapport

avec les travaux et édifices, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

9. Résolu, qu'une somme n'excédant pas soixante mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour l'achèvement et la construction de phares et sifflets d'alarme, pour l'année finissant le 50 juin 1879.

10. Résolu, qu'une somme n'excédant pas dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour communication à la vapeur entre Halifax et

St. Jean via Yarmouth, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

11. Résolu, qu'une somme n'excédant pas douze mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour communications à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

12. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cinquante-quatre mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, Colombie-Britannique, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

13. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quatre mille deux cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour communication à la vapeur avec les Res de la Madeleine, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

14. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour communication à la vapeur entre la Nouvelle-Ecosse et St. Pierre, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

15. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour communication à la vapeur entre l'île du Grand Manan, N.-B., et la terre ferme, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

16. Résolu, qu'une somme n'excédant pas dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des écoles militaires, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-

Brunswick, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

17. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cent quarante-quatre mille cent dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du canal St. Pierre, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

18. Résolu, qu'une somme n'excédant pas trente-six mille quatre cent cinquante dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du département de la

Milice et de la Défense, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

19. Résolu, qu'une somme n'excédant pas sept cent cinq mille huit cent trentesix dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires et dépenses contingentes des différents bureaux de douane et être distribuée comme suit: Dans la province d'Ontario, \$216,383.00; dans la province de Québec, \$200,445.00; dans la province du Nouveau-Brunswick, \$93,195.00; dans la province de la Nouvelle-Ecosse,
\$105,635.00; dans la province de Manitoba et territoire du Nord-Ouest, \$124,050.00;
dans la province de la Colombie-Britannique, \$22,308.00; dans la province de l'Ile du
Prince-Edouard, \$24,420.00; Salaire et frais de route des inspecteurs de ports et frais
de route des autres officiers en tournées d'inspection, \$16,000.00; Dépenses contingentes du bureau principal, reliure de livres, blancs, impressions, papeterie, etc., pour
les différents ports d'entrées, \$15,000.09, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

20. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux cent vingt et un mille cinq cent quarante dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du département de l'accise, pour être distribuée comme suit:—Salaires des officiers et inspecteurs de l'accise, \$174,040; frais de route, loyer, combustible, papeterie, etc., \$40,000; service douanier, \$5,500; allocation aux percepteurs de douane sur droits

perçus par eux, \$2,000; pour l'année finissant le 30 juin 1879.

Résolutions à rapporter.